



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHETTERIES A l'usage des particuliers

Article 1er : Définition

La déchetterie est un lieu clos et gardienné où les usagers identifiés dans l'article 11 peuvent venir déposer dans les conditions visées à l'article 4 les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri, effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchetterie, permet la valorisation de certains matériaux ou de certains objets.

Les services techniques des collectivités ainsi que les professionnels et associations sont soumis au règlement intérieur des déchetteries à l'usage des collectivités et des professionnels.

Article 2 : Rôle de la déchetterie

La mise en place de la déchetterie répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions
- limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire du syndicat
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, les emballages en verre, le papier-carton, les déchets verts, les gravats ...
- limiter les tonnages pris en charge lors de la collecte classique des ordures ménagères.

Article 3 : Horaires d'ouverture

Les déchetteries du réseau Verdi sont ouvertes, dans les conditions indiquées à l'article 6 :

Du mardi au samedi : de 9h00 - 12h00 et de 14h00 - 18h00
Et le dimanche : 9h00 - 12h00

Les déchetteries sont fermées le lundi, le dimanche après-midi et les jours fériés.

Fermeture des portes des sites : L'accès au site est refusé aux usagers à compter de l'heure de fermeture.

Article 4 : Déchets acceptés

Les usagers ont l'obligation de trier les matériaux qu'ils viennent déposer.

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- Cartons vidés et pliés
- Ferrailles et métaux non ferreux,
- Huiles de moteurs usagées (10 litres par jour)
- Déchets tout venant (enfouissable ou incinérable)
- Branchages ou produits d'élagage, tontes de pelouse, déchets végétaux issus des jardins particuliers, à l'exception des fruits et légumes ramassés lors des opérations de jardinage
- Gravats, terres et matériaux de démolition issus du bricolage familial
- Emballages ménagers, journaux magazines
- Déchets Diffus Spécifiques (peintures, solvants, acides, bases, aérosols, radiographies médicales, filtres à huiles, produits phytosanitaires, hydrocarbures)
- Les pneus de véhicules légers uniquement, dans la limite de 2 pneus par visite, sans jantes et non coupés
- Batteries (1 par visite)
- Textiles, linge de maison, maroquinerie, chaussures
- Huiles alimentaires usagées (5 litres par visite)
- Néons et lampes à décharge
- Piles et accumulateurs
- Emballages en verre
- DEEE : Déchets d'Equipements Electrique et Electronique (gros électroménager froid et hors froid, petits appareils ménagers et écrans)
- Bois, débarrassés des matières qui peuvent y être collées (plastique, tissus, mousse,...)
- Amiante lié (sous conditions : cf article 6)

Les catégories et le volume de déchets admis doivent être conformes à l'arrêté 2710 du 2 avril 1997, relatif aux descriptions générales applicables aux déchetteries.

- Accueil réglementé de l'amiante lié
 - Déchetteries concernées : Noyon, Compiègne Mercières, Lamorlaye, Creil, Crépy en Valois à compter du 1^{er} mars 2006
 - Collecte un jour par mois (le 1^{er} jeudi du mois : Crépy en Valois, Lamorlaye et Compiègne Mercières, le 2^{ème} jeudi : Creil et Noyon)
 - Conditionnement de l'amiante lié déposé en vrac par les usagers dans des big-bags,
 - Dépôt contre paiement, pour les particuliers et les professionnels
 - Présence d'agents spécialement formés aux risques, équipés de façon adaptée à la manutention de ce type de produit,
 - Perception de la recette, en fonction du poids réellement déposé (matériels de pesée sur chaque site). Le règlement se fait uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public.
 - Le prix est coûtant et fixé par les élus du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (cf. délibération des tarifs).

Article 5 : Déchets interdits

- Les ordures ménagères (sacs d'ordures ménagères, déchets de cuisine . . .)
- Les déchets industriels (de par leur nature ou leur volume)
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), y compris les fruits et légumes ramassés lors des opérations de jardinage
- Les pneus usagés de motocycles, quads, engins agricoles, camions
- Les pneus usagés coupés
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (extincteurs, bouteilles de gaz, ...)
- Les déchets hospitaliers et de soins (pansements, déchets anatomiques . . .)
- Les cadavres d'animaux
- Les médicaments
- Les produits de laboratoires médicaux
- Les matériaux dont le mélange rend impossible la valorisation,
- Les déchets et produits à base d'amiante friable.
- Les éléments entiers de carrosserie de véhicules
- Les moteurs thermiques non vidangés
- Les cuves si il n'y a pas présentation par l'utilisateur d'un certificat de dégazage

Les agents d'exploitation sont habilités à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance des matériaux déposés qui apparaîtraient suspects.

Les agents d'exploitation des déchetteries sont habilités à refuser les déchets, qui de par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger pour l'exploitation. Ils en informeront les services du SMVO, et le cas échéant, les administrations (DREAL, DDASS, Gendarmerie, police Nationale,...). Dans ce cas, les agents indiqueront à l'utilisateur l'exutoire le plus adapté à ces déchets.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès de la déchetterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

Article 6 : Conditions d'accès

Article 6.1 : Badges

Le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise a mis en place un système informatisé de gestion des déchetteries.

A compter du 1^{er} avril 2012, l'accès à la déchetterie ne sera possible qu'après l'attribution d'une carte à puce remis par les services du SMVO.

Tout usager devra impérativement être muni de cette carte, qui lui permettra de s'identifier auprès des agents présents sur site.

Une seule carte est distribuée par foyer. En cas de casse, de perte ou de vol, l'utilisateur doit avertir immédiatement le SMVO, et refaire une demande de carte. Si les usagers déménagent, ils auront l'obligation de renvoyer la carte au SMVO à l'adresse suivante : SMVO, BP 30316, 60203 COMPIEGNE Cedex.

Les demandes de cartes sont disponibles en déchetteries et téléchargeables sur le site internet du SMVO : www.smvo.fr

Cette demande de carte dûment remplie et accompagnée d'une copie de la taxe d'habitation de l'année précédente doit être déposée en déchetterie, ou retournée par courrier à l'adresse suivante : SMVO, BP 30316, 60203 COMPIEGNE Cedex.

La carte sera disponible sous 15 jours, sur la déchetterie que l'utilisateur aura indiquée dans sa demande de badge.

Pour les nouveaux arrivants, la copie de la taxe d'habitation pourra être remplacée par un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture contrat EDF).

L'identification des usagers est effectuée par l'agent d'exploitation à l'aide d'un lecteur de carte. L'agent d'exploitation a en charge d'identifier automatiquement l'utilisateur, de déterminer le type de déchets apportés, de contrôler le bon respect des quotas réglementaires et d'enregistrer le passage sur sa console portative. L'accès aux déchetteries pour les particuliers s'effectue avec des véhicules légers à titre privé.

Article 6.2 : limite d'apport

L'accès à la déchetterie est gratuit et réservé aux particuliers résidants sur l'une des communes du territoire du SMVO. Un justificatif du lieu de résidence peut être réclamé à tout usager.

Les apports des particuliers ne sont pas limités en volume.

Néanmoins, en cas d'apport volumineux (supérieur à 5 m³) l'utilisateur doit prévenir au préalable les services du SMVO. Cette demande doit être effectuée auprès du SMVO au 03.44.38.29.00, une semaine au minimum avant la date de l'apport.

Article 6.3 : Véhicules autorisés

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de P.T.A.C. de moins de 3,5 tonnes de type :

- Véhicules légers (berline, break, ...)
- Véhicules légers attelés d'une remorque

Les tractopelles, grues ou autres engins de manutention ne sont pas autorisés à accéder à la déchetterie quelque soit leur P.T.A.C.

Les véhicules de type utilitaire ne sont tolérés à titre gratuit, qu'exceptionnellement.

L'utilisateur devra alors prouver au gardien que:

- le véhicule n'est pas un véhicule de société ; l'utilisateur devra présenter à l'agent la carte grise du véhicule, son badge d'accès et un justificatif de domicile. Les adresses de domiciliation devront coïncider.
- le véhicule est un véhicule de location : l'utilisateur devra présenter le contrat de location, et son badge d'accès à l'agent de la déchetterie

Tout particulier se présentant avec un fourgon, camionnette ou camion benne dont la carte grise du véhicule sera au nom d'une société ou d'une collectivité, ne sera pas autorisé à déposer ses déchets gratuitement. L'accès au site ne pourra alors se faire que dans les conditions fixées dans le règlement intérieur destiné aux professionnels.

Aucune autorisation orale de dépôt, à titre exceptionnel, ne sera acceptée.

En conséquence, tout déchet de particuliers apporté par un véhicule professionnel sera réglementé et payant.

Il est strictement interdit de benner directement dans les bennes de déchetterie. Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire.

Rappel : Les cartes d'accès du SMVO sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

Article 7 : Responsabilité, comportement des usagers

Chaque déchetterie étant soumise à la réglementation relative aux installations classées, toute personne accédant à l'intérieur de l'enceinte et violant les dispositions du règlement intérieur engage sa responsabilité permanente pour toute action contraire au présent règlement.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (Stop à l'entrée, limitation de vitesse à 5 km/h, sens de circulation...).
- A leur arrivée, présenter leur carte d'accès à l'agent et respecter les instructions.
- Les usagers ne doivent pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets, ni récupérer, ni emporter quelque objet que ce soit. La récupération et le chiffonnage sont interdits.
- De plus, ils sont responsables des enfants les accompagnants (voir article 8 : sécurité des personnes).

Les usagers doivent effectuer eux même le tri, la séparation et le déchargement de leurs déchets. Les usagers peuvent solliciter l'aide des agents d'exploitation lorsqu'ils rencontrent des difficultés à déposer un objet du fait de son volume ou de son poids.

Les agents d'exploitation peuvent solliciter les usagers pour qu'ils nettoient le sol ou les abords de la benne après leurs dépôts. Du matériel de nettoyage est mis à disposition des usagers.

L'accès au local des Déchets Diffus Spécifiques est strictement interdit aux usagers. Ils doivent déposer leurs déchets dangereux au pied du local, ou les donner à l'agent d'exploitation, afin qu'il les trie par catégorie.

L'utilisateur est responsable des dommages qu'il cause aux biens, et aux personnes sur l'aire de la déchetterie. Il demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer dans l'enceinte de la déchetterie. Il est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

Article 8 : Sécurité des personnes

- Par mesure de sécurité, la descente dans les conteneurs est formellement interdite, sauf accord préalable et justifié du personnel d'exploitation.
- Il est interdit aux enfants de moins de 10 ans de descendre du véhicule.
- Pour toute blessure d'un particulier ou d'un agent nécessitant des soins médicaux urgents, il sera fait appel aux services spécialisés.
- Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 9 : Sécurité des biens

- Un extincteur mobile doit se trouver en permanence à l'intérieur du local de gardiennage
- Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SMVO
- Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 10 : Infraction au règlement

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries.
- Toute action qui, d'une manière générale vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie

Les infractions sont passibles de poursuite conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance de la Gendarmerie ou du commissariat de Police le plus proche.

Tout récidiviste se verra bloquer sa carte d'accès et se verra interdire l'accès de la déchetterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets interdits visés à l'article 5 seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice des poursuites éventuelles.

La Gendarmerie et la Police Nationale, la Préfecture de l'Oise et les Maires des communes membres du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise sont destinataires du présent règlement. Ils sont expressément autorisés à intervenir directement dans l'enceinte des déchetteries, y compris en dehors des heures d'ouverture, pour en rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes, dès qu'ils auront connaissance des troubles.

Article 11 : Limitation à l'accès de la déchetterie

L'accès aux différentes déchetteries du syndicat implique, sans réserve, le respect du présent règlement, dont un exemplaire est tenu, sur chaque site, à la disposition du public.

Sont admis dans la déchetterie :

Les particuliers résidant sur le territoire d'une des communes constituant le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise, à titre gratuit. (Liste des communes autorisées sur les déchetteries annexée au présent règlement).

Article 12 : Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé, sauf indications contraires données par les agents d'exploitation de la déchetterie, et pour le déchargement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent stationner en faisant en sorte de gêner le moins possible la circulation du site. Ils doivent en outre se stationner en marche arrière sur les places délimitées devant chaque quai.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Article 13 : Séparation des matériaux recyclables

Il est demandé aux usagers de la déchetterie de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables suivants :

- Emballage plastiques, papiers carton, verre, huiles usagées, textiles vont dans les conteneurs prévus à cet effet,
- Déchets de jardin, gravats, grands cartons, ferrailles, bois, autres non valorisables vont dans les bennes disposées le long du quai,
- Les D.D.S sont remis à l'agent responsable du stockage dans les armoires prévues à cet effet.
- les DEEE, tubes néons et lampes à décharge seront également à disposer dans des contenants spécifiques indiqués par les agents d'exploitation aux usagers.

Article 14 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent est chargé :

Au titre du gardiennage :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchetterie et de ses abords,
- de tenir à jour les différents registres,
- de pourvoir au bon enlèvement des bennes dès remplissage,
- de s'assurer de la sécurité des usagers et notamment de mettre en place les éléments de protection lors de l'enlèvement des bennes.

Au titre de l'accueil des usagers :

- de tenir informés les usagers du règlement et le faire appliquer,
- d'enregistrer les données relatives à la fréquentation, à la nature des déchets apportés, à l'enlèvement des déchets à partir d'une console informatique,
- d'assurer les opérations de sensibilisation,
- de veiller à une bonne sélection des matériaux par les usagers,
- d'informer les usagers sur le tri,
- de stocker, dans les endroits adaptés et désignés par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise, les objets ou matériaux qui pourraient être valorisés par une recyclerie.

Chaque usager se verra identifier, à chaque passage, par l'agent, grâce à sa carte d'accès. Les données (type de déchets apportés) seront enregistrées pour une utilisation statistique.

Les agents d'exploitation gèrent les capacités d'accueil des déchetteries. En cas de problème (technique ou de sécurité), ils restent les seules personnes, sur site, habilitées à limiter les accès, diriger les usagers vers d'autres déchetteries, voire fermer provisoirement la déchetterie.

Article 15 : Fichiers informatiques

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume estimé des déchets seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par le SMVO pour établir des statistiques, et la facturation du service amiante.

Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, interne au syndicat.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise – BP 30316 – 60203 COMPIEGNE cedex